

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7kW et inférieure à 1 MW. (5207NHO)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(9 novembre 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet l'ajout des résidus de bois parmi les combustibles autorisés pour les installations de combustion selon le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7kW et inférieure à 1MW¹ (ci-après le « RGD modifié du 7 octobre 2014 »). En outre, le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à remplacer l'obligation de faire d'office des tests en matière d'émissions de poussières des installations de combustion à combustibles solides par celle de faire des tests sur demande de l'administration compétente dans le domaine. Enfin, le projet de règlement grand-ducal sous avis corrige certaines erreurs matérielles présentes dans le RGD du 7 octobre 2014.

Contexte

Le RGD modifié du 7 octobre 2014 porte sur le fonctionnement et l'exploitation des installations de combustion dont les prescriptions peuvent varier en fonction du type de combustible et de la puissance nominale de l'installation.

Une série d'éléments du RGD modifié du 7 octobre 2014 est issue de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 relative à la performance énergétique des bâtiments² (ci-après la « directive 2010/31/UE »), qui a pour objectif d'améliorer l'efficacité des installations techniques des bâtiments, telles que les chaudières, en termes de performance énergétique. Elle vise plus particulièrement à surveiller et à détecter les émissions de pollutions nocives à la santé humaine et émanant desdites installations. En outre, elle met en place des dispositions qui contribuent à la réduction de la consommation énergétique dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 »³.

Ainsi, le RGD modifié du 7 octobre 2014 liste les combustibles autorisés dans les installations de combustion et fixe les dispositions relatives à l'inspection de ces installations et au rôle des techniciens qualifiés et agréés⁴ à cet effet. Il incombe notamment à ces personnes de réaliser régulièrement des évaluations de rendement et de présenter un rapport d'inspection périodique comprenant des recommandations à adresser aux exploitants des installations de combustion pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté.

¹ Mémorial A n°195 du 17 octobre 2014.

² Journal officiel de l'Union Européenne – L153/13

³https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-and-fiscal-policy-coordination/eu-economic-governance-monitoring-prevention-correction/european-semester/framework/europe-2020-strategy_fr

⁴ Selon la directive 2010/31/UE, l'inspection des installations de combustion doit être effectuée par des experts « qualifiés et/ou agréés » par les autorités publiques.

Considérations générales

Concernant l'ajout des résidus de bois parmi les combustibles autorisés

« Les résidus de bois, à l'exception de ceux qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement »⁵ sont ajoutés à la liste des combustibles autorisés pour les installations de combustion. La Chambre de Commerce comprend que cette disposition permettrait aux entreprises travaillant le bois et disposant d'une installation de combustion entre 30 kW et 1MW de valoriser thermiquement leurs résidus dans un état d'esprit conforme à l'économie circulaire. La Chambre de Commerce salue donc cette initiative qui est fortement favorable à la protection de l'environnement, et ce d'autant plus que la disposition exclut de son champ d'application les résidus de bois susceptibles d'être nocifs à l'homme et/ou à l'environnement lors du processus de combustion.

Commentaire des articles

Concernant l'article 6

L'article 6 du projet de règlement grand-ducal sous avis modifie le paragraphe 4 de l'article 15 du RGD modifié du 7 octobre 2014, en supprimant la référence à la « mesure » (obligatoire) « des émissions de poussières des installations de combustion à combustibles solides ». La Chambre de Commerce salue cette volonté de simplification des procédures, dans la mesure où l'obligation générale d'effectuer pour toute installation une mesure des émissions de poussières s'est avérée expérimentalement trop stricte et insuffisamment justifiable en termes de protection de l'environnement et de la qualité de l'air. Néanmoins, comme l'exposé des motifs explique qu'« il est projeté de faire ces mesures sur demande de l'Administration de l'environnement », la Chambre de Commerce suggère, pour des raisons de clarté juridique, de mentionner dans le futur règlement grand-ducal qu'une telle mesure des émissions de poussières prendrait un caractère obligatoire si l'Administration de l'environnement en faisait la demande expresse, plutôt que de retirer toute mention d'une telle mesure des émissions de poussière.

La Chambre de Commerce salue globalement le projet de règlement grand-ducal sous avis qui s'inscrit dans l'optique de simplifier les procédures et de valoriser des résidus. Le projet de règlement grand-ducal sous avis entre en effet dans le contexte des bonnes pratiques de l'économie circulaire, laquelle fait partie des recommandations phare de l'étude Troisième Révolution Industrielle⁶ qui rendrait l'économie luxembourgeoise plus résiliente et qualitative.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

NHO/PPA

⁵ Article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

⁶ <http://www.troisiemerevolutionindustrielle.lu/>